

BMO Fonds d'entreprise

Notice annuelle

Séries T5, F, I, Conseiller et Classique

Le 27 mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale	1
Désignation, constitution et genèse du fonds	1
Événements saillants des dix dernières années	2
Objectifs et politiques de placement	2
Restrictions et pratiques de placement	2
Admissibilité pour les régimes enregistrés.....	3
Vos droits en tant que porteur de titres	4
Évaluation des titres en portefeuille	6
Souscription de titres.....	8
Rachat de titres.....	9
Échange entre fonds	11
Responsabilité des activités.....	12
Conflits d'intérêts.....	19
Gouvernance du fonds.....	23
Frais.....	26
Incidences fiscales.....	27
Modifications des actes constitutifs	30
Contrats importants	31
Poursuites judiciaires et administratives	32

Introduction générale

Dans le présent document :

- il est entendu par *nous* et par le *gestionnaire* BMO Investissements Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Le 1^{er} novembre 2009, le gestionnaire a fusionné avec le membre de son groupe, Groupe de Fonds Guardian Ltée, de manière à constituer une seule personne morale;
- il est entendu par *vous* et *porteur de titres* toute personne qui a investi dans le fonds;
- il est entendu par *fonds* le Fonds d'entreprise BMO qui n'est plus offert au public;
- il est entendu par *fonds d'investissement BMO* un ou l'ensemble des organismes de placement collectif (« OPC ») que nous offrons, y compris le Fonds d'entreprise BMO.

BMO Investissements Inc. est le fiduciaire du fonds (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») et a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds. BMO Investissements Inc. est le gestionnaire du fonds et, en cette qualité, gère les placements du fonds et dirige et administre les affaires quotidiennes du fonds. Veuillez vous reporter aux rubriques *Fiduciaire* et *Gestionnaire et placeur principal* sous la rubrique *Responsabilité des activités* pour de plus amples renseignements.

Le fonds a conclu avec nous un contrat portant sur la direction, l'administration, la gestion des placements et le placement de ses titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Contrat de gestion* sous la rubrique *Responsabilité des activités* pour de plus amples renseignements.

Désignation, constitution et genèse du fonds

La présente notice annuelle renferme des renseignements concernant le Fonds d'entreprise BMO. Le fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 4 mai 2018 ainsi que par l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 18 novembre 2019 (la « **déclaration de fiducie cadre** »).

Fonds	Constitution	Noms antérieurs au cours des 10 dernières années, le cas échéant
BMO Fonds d'entreprise	Déclaration de fiducie en date du 15 août 1972, modifiée le 18 août 2000, modifiée et mise à jour le 28 août 2002, modifiée les 5 juillet 2006, 12 septembre 2007, 27 décembre 2007 et 20 octobre 2008 et modifiée et mise à jour dans la déclaration de fiducie cadre	Fonds d'entreprise BMO Guardian (jusqu'au 28 mars 2013)

Lorsque vous avez investi dans le fonds, vous avez souscrit des parts d'une fiducie et vous êtes un « porteur de parts ». Dans le présent document, les parts sont également appelées les « titres », et les porteurs de parts sont aussi appelés les « porteurs de titres ».

Le siège social du fonds est situé au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Événements saillants des dix dernières années

En date du 28 mars 2013, le fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions et ses titres ne sont plus offerts au public depuis ce jour.

Objectifs et politiques de placement

Le fonds a comme objectif de placement d'offrir une croissance à long terme au moyen de la plus-value du capital, en faisant des placements principalement dans un portefeuille composé d'actions et de titres apparentés à des actions canadiens émis par des sociétés à petite et à moyenne capitalisation boursière.

Nous ne pouvons changer l'objectif de placement fondamental du fonds ou toute stratégie de placement importante utilisée pour l'atteindre, sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin. Veuillez vous reporter à la rubrique *Vos droits en tant que porteur de titres* pour les détails sur votre droit de voter relativement à certaines questions.

Restrictions et pratiques de placement

Généralités

À l'exception de ce qui est prévu dans le présent document, nous gérons le fonds conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions et aux pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation canadienne en matière de valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques, visent en partie à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le fonds soit géré de façon adéquate.

Le fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Recours à l'approbation du CEI

Le fonds n'a pas compté sur l'approbation du comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des fonds d'investissement BMO et les exigences pertinentes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») pour modifier les restrictions et pratiques en matière de placement prévus dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102.

Dispenses obtenues pour le fonds

Les fonds d'investissement BMO, y compris le fonds, ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant de déroger aux restrictions et aux pratiques de placement ordinaires régissant les OPC, sous réserve de certaines conditions, dont l'obtention de l'approbation du CEI des fonds d'investissement BMO. Chacune des opérations ci-après décrites est appelée une « opération entre parties apparentées ».

Le gestionnaire a obtenu une dispense des dispositions relatives aux opérations intéressées qui permet de réaliser des opérations inter-fonds visant des titres de créance entre des OPC et des fonds en gestion commune gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire, sous réserve de certaines

conditions imposées par les organismes de réglementation, y compris l'obtention de l'approbation du CEI.

Le gestionnaire a également obtenu une dispense qui permet les opérations inter-fonds visant des OPC, des fonds en gestion commune et des comptes gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve de certaines conditions, dont l'obtention de l'approbation du CEI (dans le cas des OPC et des fonds en gestion commune) ou du consentement du client (dans le cas des comptes gérés). De telles opérations visant des titres négociés en bourse peuvent être réalisées en fonction du dernier cours vendeur, tel qu'il est défini dans les Règles universelles d'intégrité du marché, sous réserve des conditions relatives à la fixation du prix et à la transparence.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense qui leur permet, dans certaines circonstances, de conclure des opérations en nature relativement à la souscription et au rachat de titres d'un fonds d'investissement BMO par un compte géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (un « **compte géré** ») et à la souscription et au rachat de titres d'un fonds d'investissement BMO par un autre fonds d'investissement BMO, un autre OPC qui est assujéti au Règlement 81-102 et à l'égard duquel le gestionnaire ou un membre de son groupe agit à titre de conseiller en valeurs (un « **fonds apparenté** ») ou un fonds en gestion commune à l'égard duquel le gestionnaire ou un membre de son groupe agit à titre de conseiller en valeurs (un « **fonds en gestion commune** »), sous réserve de certaines conditions.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense qui leur permet d'acheter des titres non négociés en bourse émis par des entités apparentées au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille des fonds d'investissement BMO sur le marché secondaire.

De plus, les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense qui leur permet d'acheter des titres de créance d'un courtier apparenté qui détient ces titres de créance pour son propre compte ou de vendre des titres de créance à un courtier apparenté qui achète ces titres de créance pour son propre compte.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense qui leur permet d'acheter ou vendre des titres de créance à des OPC et à des fonds en gestion commune gérés par le gestionnaire, par BMO Gestion d'actifs inc. ou par un autre membre de son groupe.

Les fonds d'investissement BMO ont également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notes Lipper Leaders ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués au fonds, sous réserve de certaines conditions.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Le fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et on s'attend à ce qu'il le demeure. Les parts du fonds, à titre de fiducie de fonds commun de placement, constituent un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfiques (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (individuellement, un « **régime enregistré** » et collectivement, des « **régimes enregistrés** »).

Cependant, même si les parts du fonds constituent un placement admissible pour votre régime enregistré, vous pouvez être assujéti à l'impôt si une part détenue dans votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE ou votre CELI est un « **placement interdit** » pour ce régime enregistré.

En règle générale, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE ou votre CELI si vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds et si vous, les membres de votre famille (y compris vos parents, votre conjoint, vos enfants, vos frères et vos sœurs et vos parents par alliance) ainsi que d'autres personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec vous, détenez, au total, directement ou indirectement, moins de 10 % de la valeur du fonds. Même si une part constituait autrement un placement interdit pour votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE ou votre CELI, elle ne le sera pas si elle est admissible à titre de « bien exclu ». **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré particulier, dont la question de savoir si un placement dans le fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.**

Au cours de la dernière année, le fonds n'a pas dérogé aux exigences de la Loi de l'impôt lui permettant d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Vos droits en tant que porteur de titres

Le fonds est divisé en parts (ou « titres ») et a été autorisé à émettre un nombre illimité de titres et de fractions de titre. En date du 28 mars 2013, le fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions et ses titres ne sont plus offerts au public depuis ce jour. En règle générale, aucun certificat n'a été émis au nom des porteurs de titres.

Le fonds a émis plus d'une série de titres. Les principales différences entre chaque série se situent au niveau des frais payables par les séries, des modes de souscription suivant lesquels vous pouvez avoir acquis les titres et du type et de la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir à titre de porteur de titres des séries.

En tant que porteur de titres, vous avez généralement droit à une participation proportionnelle du revenu net et des gains en capital nets du fonds attribuables aux titres que vous détenez. En cas de liquidation, vous avez droit à une participation proportionnelle du solde de l'actif net du fonds après le règlement des dettes impayées qui sont attribuables à la série de titres que vous détenez. Vous ne pouvez pas transférer ou céder vos titres du fonds mais pouvez demander qu'ils soient rachetés et les donner en gage en tant que garantie. Vous n'avez aucun droit de propriété sur quelque élément d'actif que ce soit du fonds. Aucun titre du fonds ne comporte de droit à l'égard d'un autre fonds. Le fait d'être porteur de titres ne vous confère pas un droit spécial de souscrire d'autres titres. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Assemblées des porteurs de titres* ci-après, pour une description de vos droits de vote.

Tous les titres du fonds ont été émis entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents, en dollars canadiens, de sorte qu'aucune autre somme ne peut être exigée de vous par le fonds relativement à ces titres.

Assemblées des porteurs de titres

Vous disposez d'un droit de vote relativement à chaque titre entier que vous détenez, droit que vous pouvez exercer aux assemblées des porteurs de titres du fonds ou de votre série sur toute question qui exige l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102 et des actes constitutifs du fonds.

Vous êtes en droit de voter sur les questions suivantes :

- certaines restructurations du fonds (veuillez vous reporter ci-après pour de plus amples renseignements);

- dans certains cas, pour les porteurs de titres autres que des titres de série F et de série I, une modification de la méthode de calcul de frais ou l'ajout d'autres frais qui risquent d'entraîner une augmentation des frais imputés à la série ou aux porteurs de titres de la série;
- certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs du fonds (veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* pour de plus amples renseignements);
- la nomination d'un nouveau gestionnaire du fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
- toute modification de l'objectif fondamental de placement du fonds ou de toute stratégie de placement importante utilisée pour l'atteindre; et
- toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du fonds.

En règle générale, si la nature de la question abordée à une assemblée concerne uniquement une série en particulier du fonds, seuls les porteurs de titres de cette série du fonds concernés auront le droit de voter et les droits afférents à ces titres seront exercés séparément, en tant que série.

En règle générale, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas obtenue si la modification de la méthode de calcul des frais imputés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds aux titres de série F et de série I du fonds (ou imputés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention des titres de ces séries du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des frais de ses porteurs de titres ou si des frais devant être imputés aux titres de série F et de série I du fonds (ou devant être imputés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention des titres de ces séries du fonds) sont institués et risquent d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des frais de ses porteurs de titres. Dans les cas mentionnés précédemment, les porteurs de titres des séries concernées recevront un préavis écrit concernant cette modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés à l'égard de toute autre série du fonds risque d'entraîner une augmentation des frais imputés à la série ou à ses porteurs de titres, ou si des frais devant être imputés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de telles séries du fonds sont institués, et lorsque ces frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds, l'approbation des porteurs de titres des séries concernées ne sera pas obtenue. Dans de tels cas, les porteurs de titres des séries concernées recevront un préavis écrit les avisant de la modification au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.

Dans certains cas, le CEI, autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, approuvera une fusion de fonds à votre place. Vous recevrez alors un avis écrit de toute fusion proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Si le fonds détient des titres d'un autre OPC géré par nous ou une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe, il n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent. Nous pourrions, à notre appréciation, prendre les dispositions nécessaires pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres du fonds qui détient les titres du fonds sous-jacent.

Dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables et en apportant des modifications à la déclaration de fiducie cadre, nous pouvons modifier les droits des porteurs de titres du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour pouvoir apporter un changement à l'égard duquel l'approbation des porteurs de titres est requise, à moins que le contraire ne soit exigé par les actes constitutifs du fonds ou par les lois sur les valeurs mobilières applicables, la résolution doit être adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une

assemblée des porteurs de titres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée du fonds a une voix prépondérante.

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Les éléments d'actif du fonds peuvent comprendre :

- l'encaisse et les fonds en dépôt et à vue;
- tous les effets, billets et débiteurs;
- l'ensemble des actions, des droits de souscription et des autres titres;
- l'ensemble des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces non encore reçus par le fonds mais déclarés payables aux actionnaires inscrits avant que la valeur liquidative par part ne soit établie;
- l'ensemble des obligations, des débentures, des créances hypothécaires et des autres titres de créance;
- tous les intérêts courus sur des titres à taux d'intérêt fixe;
- tout autre bien, y compris les frais payés d'avance.

Valeur des actifs

Nous établissons la valeur des actifs du fonds de la façon suivante :

- La valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant ou à la juste valeur qui leur a été attribué à la discrétion du gestionnaire.
- Les placements du marché monétaire ou à court terme sont constatés au coût amorti qui se rapproche de la juste valeur, en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.
- Les titres inscrits à une bourse ou un marché hors cote sont évalués au cours de clôture dans l'écart acheteur-vendeur ou, s'il n'y a pas de cours de clôture ou si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire détermine le point de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause. S'il n'y a pas de ventes récentes, le gestionnaire peut se servir de sa discrétion pour calculer la meilleure estimation de la juste valeur de ces titres.
- Les titres d'un OPC qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués d'après la valeur liquidative de ces titres donnée par le fiduciaire ou le gestionnaire de ce fonds à la date d'évaluation pertinente.
- La valeur des titres de créance est inscrite à leur juste valeur. La juste valeur correspond au dernier cours ou au cours de clôture établi par les teneurs du marché, lorsque ce dernier se situe dans l'écart acheteur-vendeur. Lorsque le dernier cours ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire détermine le point de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur.
- Les titres ou les biens pour lesquels aucun cours n'est disponible sont évalués à la valeur que le gestionnaire estime juste.
- La valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte :

- de la valeur des placements et autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation; et
- de la valeur des achats et des ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations.
- La valeur des titres en portefeuille du fonds est établie en dollars canadiens avant que nous ne calculions la valeur liquidative du fonds.
- Les lingots, pièces de monnaie, certificats ou autres attestations d'achats de métaux précieux sont évalués à leur valeur marchande.
- Les titres de négociation restreinte sont évalués au moindre de deux valeurs suivantes : i) leur valeur établie selon les cotations publiées d'usage commun; et ii) la proportion de la valeur marchande de titres qui ne sont pas des titres de négociation restreinte de même catégorie, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition que représentait le coût d'acquisition, pourvu que, lorsque la durée des restrictions est connue, nous puissions ajuster le prix pour tenir compte de cette durée.
- Tout autre élément d'actif est évalué à la valeur que le gestionnaire estime juste.
- Si le gestionnaire juge que ces principes d'évaluation sont inappropriés dans les circonstances ou si le gestionnaire ne peut pas évaluer un placement selon ces principes, le gestionnaire peut estimer la juste valeur d'un placement à l'aide de moyens reconnus d'évaluation de la juste valeur tels que : l'examen de renseignements publics, de cotes fournies par un courtier et de modèles d'évaluation. Le gestionnaire peut en outre faire appel à des services externes d'évaluation de la juste valeur. La valeur calculée relativement à des titres à leur juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un fonds peut être différente du cours de clôture le plus récent de ces titres sur le marché.

Le gestionnaire peut également établir la juste valeur d'un titre dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu avant le calcul de la valeur liquidative du fonds et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation; et
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

La valeur liquidative par titre d'un fonds est calculée en dollars canadiens, conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le fonds peut obtenir à cet égard. La valeur liquidative par titre d'un fonds établie conformément aux principes énoncés précédemment peut différer de la valeur liquidative par titre d'un fonds établie conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire a évalué les titres détenus par le fonds conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Ce faisant, il n'a pas, au cours des trois dernières années, eu à exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds qui sont décrites dans la présente notice annuelle.

Passifs

Les éléments de passif du fonds peuvent comprendre :

- tous les effets, les billets et les crédateurs ou charges à payer et/ou accumulés;
- tous les frais d'administration ou d'exploitation à payer ou accumulés, y compris les frais de gestion;
- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens, y compris le montant des distributions impayées créditées aux porteurs de titres la veille du calcul de la valeur liquidative par titre;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
- la valeur du dépôt de garantie payable sur les contrats à terme standardisés; et
- tous les autres éléments de passif du fonds.

Les titres du fonds sont toujours réputés en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Ils sont évalués au prix de rachat par titre en vigueur à cette date, mais ne sont considérés comme des éléments de passif du fonds qu'après la fermeture des bureaux à cette date.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Le prix de rachat de titres du fonds est fonction de la valeur liquidative du titre établie immédiatement après la réception d'un ordre de rachat.

Nous calculons la valeur liquidative par titre à 16 h, heure de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte ou à tout autre moment que nous pouvons considérer à l'occasion comme un jour d'évaluation du fonds (un « **jour d'évaluation** »). La valeur liquidative par titre demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative par titre. La valeur liquidative par titre est publiée chaque jour d'évaluation, et vous pouvez l'obtenir, sans frais, sur notre site Web www.bmo.com/gma/ca.

Pour établir la valeur liquidative de chaque série de titres, nous calculons d'abord les valeurs suivantes :

- A = la valeur marchande totale en dollars canadiens de la quote-part de l'actif du fonds de la série
- P = les éléments de passif du fonds attribués à cette série de titres
- N = l'actif net attribuable à la série du fonds
- T = le nombre total de titres de cette série en circulation
- N = A moins P

L'équation suivante sert alors à établir la valeur liquidative par titre :

$$N \div T$$

Souscription de titres

Comment souscrire des titres du fonds

Les titres du fonds décrits dans la présente notice annuelle ne sont pas actuellement offerts au public. En date du 28 mars 2013, le fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions et ses titres ne sont plus offerts au public depuis ce jour.

Modes de souscription

Vous n'avez payé aucuns frais d'acquisition ni ne paierez aucuns frais de rachat si vous avez souscrit des titres de série F ou de série I du fonds.

Si vous avez souscrit des titres de série Conseiller ou de série T5 du fonds par l'entremise d'un courtier, vous aviez le choix de les souscrire à leur valeur liquidative par titre majorée de frais d'acquisition initiaux négociés payables au moment de la souscription (le « **mode avec frais d'acquisition** ») ou à leur valeur liquidative par titre sans frais d'acquisition initiaux, mais vous pourriez devoir ainsi payer des frais de rachat dans certaines circonstances (les « **modes avec frais reportés** »). Deux modes avec frais reportés étaient offerts, soit le mode avec frais reportés réduits et le mode avec frais reportés habituels. Les titres de série F et de série I n'étaient pas offerts aux termes d'un mode avec frais d'acquisition. Le mode de souscription choisi aura une incidence sur le montant des courtages et des frais de service versés à votre courtier.

Si vous avez souscrit des titres de série Classique, vous les avez souscrits selon le mode avec frais d'acquisition.

Rachat de titres

Comment demander un rachat

L'épargnant peut faire racheter des titres du fonds à son gré un jour d'évaluation quelconque.

Vous pouvez demander le rachat de vos titres du fonds par l'entremise de votre courtier. Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat et nous pourrions vous demander de faire avaliser votre signature par une banque, une société de fiducie ou votre courtier. Votre demande de rachat nous est transmise par messagerie, poste prioritaire ou mode de télécommunication, sans frais pour vous, le même jour ouvrable où vous remplissez le formulaire en question. Toutefois, si vous n'avez pas complètement rempli le formulaire, nous ne pourrions pas répondre à votre demande de rachat.

Si vous faites racheter vos titres du fonds par l'entremise de votre courtier, si possible, celui-ci doit transmettre votre ordre de rachat par messenger ou par des moyens de télécommunication afin que le gestionnaire le reçoive rapidement. Les frais associés à une telle transmission, peu importe le moyen utilisé, sont pris en charge par votre courtier. Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de rachat qui lui sont transmis directement par un épargnant. Vos ordres de rachat doivent nous être transmis par votre courtier le jour ouvrable où il les reçoit.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents ou renseignements nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les dix (10) jours ouvrables après la date de rachat des titres pertinents du fonds, nous sommes tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'acheter le nombre équivalent de titres que vous avez demandé de faire racheter à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix d'achat de ces titres est inférieur au prix de rachat initial, le fonds gardera la différence. Si le montant du prix d'achat est supérieur de ces titres au prix de rachat initial, nous paierons la différence au fonds et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Si tous les documents nécessaires au rachat, dûment remplis, accompagnent l'ordre de rachat, dans les deux (2) jours ouvrables après que nous aurons établi le prix de rachat, nous devons faire ce qui suit :

- vous envoyer un chèque, effectuer un dépôt direct dans votre compte bancaire ou envoyer de l'argent à votre courtier à titre de paiement des titres que vous avez fait racheter; et
- vous envoyer ou envoyer à votre courtier un avis d'exécution de l'opération mentionnant le solde de votre compte.

Prix de rachat

Vous pouvez faire racheter des titres tout jour d'évaluation à la valeur liquidative par titre. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est), un jour d'évaluation, la valeur de rachat sera calculée ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la valeur de rachat sera calculée le jour d'évaluation suivant. C'est ce qu'on appelle le prix de rachat. Si les opérations de la TSX cessent avant 16 h (heure de l'Est) nous pourrions avancer l'heure limite.

Si vous faites racheter des titres, nous vous transférerons les fonds ou vous enverrons par la poste un chèque au montant du produit du rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'établissement du prix de rachat, à condition que nous ayons reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires. Vous recevrez le produit du rachat en dollars canadiens lorsque vous ferez racheter des titres du fonds.

Votre courtier peut stipuler dans une entente qu'il a conclue avec vous que vous êtes tenu de le dédommager de toute perte subie en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences à l'égard d'un rachat de titres du fonds.

Vous ne versez aucuns frais de rachat si vous avez souscrit des titres de série F ou de série I offerts selon le mode sans frais d'acquisition par notre entremise ou si vous avez souscrit des titres de série Conseiller ou de série Classique selon le mode avec frais d'acquisition par l'entremise de votre courtier.

Calcul des frais de rachat

Si vous avez souscrit des titres aux termes du mode avec frais reportés habituels, vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous faites racheter vos titres. Les frais de rachat se fondent sur la date initiale de souscription et le prix initial de vos titres.

Aucuns frais de rachat n'est payable au rachat de titres souscrits aux termes du mode frais reportés habituels.

Aucuns frais de rachat ne seront payables dans les cas suivants :

- un échange de votre placement contre un placement dans les titres d'un autre fonds d'investissement BMO souscrits aux termes du mode avec frais reportés habituels;
- les distributions en espèces sur les titres souscrits aux termes du mode avec frais reportés habituels;
- les titres reçus au moment du réinvestissement de distributions qui sont versées à l'égard de titres souscrits selon le mode avec frais reportés habituels.

Pour minimiser les frais de rachat que vous pourriez être tenu d'acquitter aux termes des deux modes avec frais reportés, les règles suivantes s'appliquent :

- les titres souscrits en premier ou réputés avoir été souscrits en même temps que des titres reçus au réinvestissement de distributions sur ces titres seront rachetés en premier;
- tout rachat ou changement de désignation au cours d'une année civile qui correspond à la définition du « montant de rachat sans frais » ne sera pas assujéti à des frais de rachat.

Rachat automatique

Si la valeur de votre placement dans le fonds est inférieure au montant minimum que nous établissons à l'occasion, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de procéder au rachat de tous les titres du fonds dans votre compte. Si, à la suite de la fluctuation du marché, la valeur de vos titres descend sous le solde minimum, nous pouvons racheter vos titres sur préavis de 10 jours. Si, à la suite d'un rachat partiel, la valeur de votre placement descend sous le solde minimum, nous pouvons racheter les titres restants immédiatement et sans vous envoyer de préavis. Pour connaître les montants minimaux pour conserver un compte ou un placement dans le fonds, consultez la rubrique *Votre guide pour l'achat de titre des fonds* dans le prospectus simplifié du fonds. Le gestionnaire peut modifier les montants minimaux à tout moment, sans préavis.

Suspension des rachats

Le fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat pendant la totalité ou une partie d'une période où :

1. les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada où des titres ou des dérivés représentant plus de 50 % de la valeur ou de la valeur sous-jacente de l'actif total du fonds sont négociés; et
2. ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

Le fonds peut retarder le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu pour l'une des raisons données précédemment ou avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Vous pouvez soit retirer votre ordre de rachat soit exécuter votre ordre de rachat à la valeur liquidative par titre le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Le fonds n'acceptera pas d'ordres de souscription visant ses titres pendant toute période où le rachat de ceux-ci est suspendu.

Échange entre fonds

Vous pouvez en tout temps échanger vos titres du fonds contre des titres d'un autre fonds d'investissement BMO dont les titres sont offerts au public, pourvu que vous soyez admissible à détenir les titres de la série que vous souhaitez obtenir et que le prix de ces titres soit fixé dans la même monnaie.

Vous pouvez échanger vos titres du fonds par l'entremise de votre courtier. Si vous échangez vos titres par l'entremise de votre courtier, vous pourriez être tenu de payer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres rachetés en vue d'un échange entre les fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. La souscription de titres du nouveau fonds peut comporter des frais selon la série des titres souscrits et les arrangements pris entre vous et votre courtier.

Lorsque nous recevons votre demande d'échange, nous rachetons vos titres du fonds, puis nous affectons le produit à l'achat de titres de l'autre ou des autres fonds d'investissement BMO à la valeur liquidative par titre établie après avoir reçu votre demande d'échange.

L'échange de titres du fonds contre des titres d'un autre fonds d'investissement BMO constituera une disposition et peut faire en sorte que le porteur de titres réalise un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Le remplacement de titres du fonds par des titres d'une autre série du fonds ne devrait pas donner lieu à une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Veuillez vous reporter à *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Échange entre les modes de souscription

Si vous échangez des titres que vous avez souscrits aux termes du mode avec frais reportés habituels ou du mode avec frais reportés réduits, afin de conserver le barème des frais reportés qui s'appliquait à vos titres originaux et d'éviter de payer des frais additionnels, vous devez effectuer l'échange suivant le même mode de souscription. Cela vaut peu importe les fonds d'investissement BMO entre lesquels vous effectuez un échange.

Les échanges entre modes de souscription peuvent comporter une modification de la rémunération versée à votre courtier et des frais de rachat. Nous ne vous recommandons pas d'effectuer un échange entre modes de souscription puisqu'il peut entraîner des frais additionnels.

Responsabilité des activités

Fiduciaire

BMO Investissements Inc. est le fiduciaire du fonds et son siège social est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds. Il a la responsabilité, en tant que fiduciaire, d'agir dans l'intérêt des porteurs de titres du fonds.

Gestionnaire et placeur principal

À titre de gestionnaire du fonds, nous prenons en charge la gestion et l'administration quotidiennes du fonds, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des actifs en portefeuille. Nous sommes également responsables de la surveillance de la gestion des actifs en portefeuille du fonds afin de nous assurer de leur conformité avec les documents constitutifs du fonds (c.-à-d. la déclaration de fiducie cadre). De plus, nous sommes le placeur principal des titres du fonds. Nous sommes à l'origine de la création du fonds et nous pouvons être considérés comme le promoteur du fonds. Notre siège social et bureau principal est situé à l'adresse suivante :

100 King Street West, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Vous pouvez adresser vos questions concernant le fonds à notre bureau d'administration en téléphonant au numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/gma.ca.

250 Yonge Street, 7^e étage
 Toronto (Ontario) M5B 2M8

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Investissements Inc., ainsi que leur ville de résidence et leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire	Fonction principale
NELSON C. AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Directeur principal des finances, BMO Gestion mondiale d'actifs – Canada
THOMAS C.S. BURIAN Mississauga (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef de la direction financière, Gestion de patrimoine, BMO Groupe financier
WILLIAM A. CHINKIWSKY Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Gestionnaires de fonds d'investissement	Chef de la conformité, Conformité de la gestion mondiale d'actifs, BMO Gestion mondiale d'actifs
KEVIN R. GOPAUL Oakville (Ontario)	Chef, Fonds négociés en bourse	Chef, Fonds négociés en bourse, BMO Gestion mondiale d'actifs
STEVE R. ILOTT Toronto (Ontario)	Chef des placements, Gestionnaires de fonds d'investissement	Chef – Solutions de placement et chef – Placements Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs
BENJAMIN K. IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire général	Directeur, Gouvernance des filiales, BMO Banque de Montréal
ROSS F. KAPPELE Toronto (Ontario)	Chef et personne désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement, et administrateur	Chef, Distribution et gestion clientèle, BMO Gestion mondiale d'actifs – Canada
VIKI A. LAZARIS Thornhill (Ontario)	Administratrice	Contrôleuse, BMO Groupe financier
L. MIGUEL MENDES Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Courtiers en épargne collective	Chef de la conformité, Courtiers en épargne collective, BMO Investissements Inc.
STEVE C. MURPHY Toronto (Ontario)	Chef et personne désignée responsable, Courtiers en épargne collective, et administrateur	Chef, Services bancaires aux particuliers, Banque de Montréal
GILLES G. OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement, autre personne	Chef, Transformation de l'entreprise de GMA, Amérique du Nord, BMO Gestion

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire	Fonction principale
	désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement, et administrateur	mondiale d'actifs
LENA ZECCHINO Toronto (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité	Directrice et responsable de la lutte au recyclage des produits de la criminalité, Gestion de patrimoine, BMO Groupe financier

Au cours des cinq dernières années, ces administrateurs et hauts dirigeants ont exercé leurs fonctions actuelles, à l'exception : de Nelson Avila, qui a été directeur des finances, fonds d'investissement BMO, d'avril 2013 à décembre 2015; de Kevin Gopaul, qui a été premier vice-président d'avril 2009 à juillet 2016, et chef, BMO Gestion mondiale d'actifs Canada, de mai 2017 à septembre 2018, et personne désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement d'août 2017 à septembre 2018; de Benjamin Iraya, qui était technicien juridique principal chez BMO Groupe financier, d'août 2010 à octobre 2015; de Viki Lazaris, qui a été première vice-présidente et administratrice principale, Gestion du patrimoine, BMO Groupe financier, de mars 2014 à novembre 2015; chef de l'exploitation, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises au Canada, BMO Groupe financier, de novembre 2015 à janvier 2017, et chef, Gestion de la fraude, des projets financiers et des risques, BMO Groupe financier, de janvier 2017 à septembre 2017; de Miguel Mendes, qui était conseiller, Banque Royale du Canada, de juin 2012 à septembre 2015, chef du contentieux, BMO Groupe financier, de septembre 2015 à février 2019 et chef de la conformité, BMO Investissements Inc., de février 2019 à juin 2019; de Gilles Ouелlette, qui était administrateur, BMO Nesbitt Burns Inc., de novembre 1994 à août 2019 et président du conseil, BMO Nesbitt Burns Inc., de mars 2017 à août 2019; de Robert Schauer, qui a été chef, Exploitation, Banque de Montréal, de mars 2006 à septembre 2018; et de Lena Zecchino, qui a été première directrice, Programmes réglementaires de gestion du patrimoine, Banque de Montréal, de juillet 2014 à avril 2017.

Auditeur

L'auditeur du fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, et son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds est State Street Trust Company Canada, et son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. À ce titre, State Street Trust Company Canada inscrit toutes les opérations de placement des épargnants, émet ou annule les certificats, s'il y a lieu, et traite les demandes des épargnants et des courtiers. Le registre des titres du fonds est conservé à Toronto, en Ontario.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada (en cette qualité, le « **dépositaire** ») est le dépositaire du fonds et son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario.

Le dépositaire détient les liquidités et les titres du fonds aux termes d'un contrat de garde conclu le 1^{er} juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour et complétée de temps à autre, entre le gestionnaire,

BMO Gestion d'actifs inc., pour le compte des fonds d'investissement qu'elle gère, et le dépositaire (le « **contrat de garde** »).

Une partie peut résilier le contrat de garde sur remise aux autres parties d'un préavis écrit de 90 jours, sauf si les parties conviennent par écrit d'un délai différent. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement pour lui-même ou pour le fonds sur remise d'un avis écrit au dépositaire si i) le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du fonds en vertu du Règlement 81-102; ii) le dépositaire fait l'objet d'un changement de contrôle; iii) aux termes des lois applicables ou sur une directive d'une autorité en valeurs mobilières, le gestionnaire doit cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; iv) le dépositaire commet un manquement grave ou persistant aux termes du contrat de garde et il n'est pas possible d'y remédier ou, s'il est possible d'y remédier, il n'y est pas remédié dans les 60 jours ou tout autre délai dont le gestionnaire et le dépositaire peuvent convenir, après avoir reçu un avis en ce sens du gestionnaire; ou v) le dépositaire fait faillite ou devient insolvable, une résolution visant sa dissolution est adoptée, une ordonnance visant sa dissolution est délivrée ou une cession générale de ses biens est réalisée au profit de ses créanciers.

Tous les titres négociables sont détenus aux bureaux principaux du dépositaire situés à Toronto, en Ontario, à l'exception des actifs étrangers. Les actifs étrangers peuvent être détenus par des sous-dépositaires locaux nommés par le dépositaire ou être sous leur surveillance dans divers territoires étrangers où un fonds peut avoir investi des actifs. Le dépositaire et les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation canadien ou étranger autorisé à exploiter un système d'inscription en compte. Les sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs du fonds seront répertoriés dans le rapport sur le respect de la réglementation rédigé par le dépositaire et déposé sur SEDAR au nom du fonds conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Autres fournisseurs de services

Aux termes de la convention de services d'agent des transferts, de comptabilité et de services d'administration datée du 12 juin 2018, en sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion (la « **convention de services d'administration** »), conclue entre le gestionnaire, pour son propre compte et celui des fonds d'investissement qu'il gère, BMO Gestion d'actifs inc., pour son propre compte et celui des fonds d'investissement qu'elle gère, et State Street Trust Company Canada, State Street Trust Company Canada fournit des services de tenue de dossier, de traitement de données, d'évaluation des portefeuilles procédant à des versements et des services de comptabilité de fiducie, ainsi que d'autres tâches de nature comptable et administrative pour le compte des fonds d'investissement (y compris le fonds). Son bureau principal est situé à Toronto (Ontario).

La convention de services d'administration peut être résiliée à tout moment par une partie à la convention sur avis écrit livré ou posté, dûment affranchi, aux autres parties, comme suit : (i) dans le cas des services d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts fournis aux fonds d'investissement, six mois après la date de la livraison ou de la mise à la poste de cet avis; (ii) dans le cas des tous les autres services fournis aux termes de la convention, 90 jours après la date de la livraison ou de la mise à la poste de cet avis, dans chaque cas à moins que les parties conviennent d'une période différente par écrit.

CEI

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué le CEI pour les fonds d'investissement BMO (y compris le fonds).

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflits d'intérêts identifiées et signalées au CEI par le gestionnaire et à donner son approbation ou à présenter une recommandation, selon la nature de l'enjeu associé au conflit d'intérêts. Dans chaque cas où un conflit d'intérêts est identifié et est transmis au CEI, celui-ci doit établir si la mesure proposée par le gestionnaire permet d'obtenir un résultat juste et

raisonnable pour le fonds. Pour consulter une description plus détaillée du mandat et des responsabilités du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance du fonds*.

Le 1^{er} avril 2019, Louise Vaillancourt a cessé d'agir à titre de présidente du CEI et Marlene Davidge a été nommée présidente du CEI. Le 4 avril 2019, le nombre de membres du CEI du fonds a été réduit à quatre, lorsque Louise Vaillancourt a quitté ses fonctions de membre du CEI. Les membres actuels du CEI sont Marlene Davidge (présidente), Jim Falle, Wendy Hannam et Jacqueline Allen. Chaque membre est indépendant des fonds, du gestionnaire et d'autres sociétés reliées au gestionnaire.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour les fonctions qu'il occupe à titre de membre du CEI. La rémunération annuelle de chaque membre du CEI (à l'exception de la présidente et de M^{me} Vaillancourt) relativement à tous les fonds d'investissement BMO est d'environ 40 881 \$. La rémunération annuelle de la présidente est d'environ 58 767 \$ et celle de Louise Vaillancourt a été de 10 299 \$ (pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019). De plus, chaque membre du CEI a droit au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés relativement à ses fonctions à titre de membre du CEI. Pour le dernier exercice complété des fonds d'investissement BMO, les membres du CEI ont reçu au total 211 022 \$ à titre de rémunération annuelle et de remboursement des dépenses, y compris la TVH. Les fonds d'investissement BMO ont versé les sommes suivantes à chaque membre du CEI : 12 800 \$ à Louise Vaillancourt (ancienne membre du CEI de janvier 2019 à mars 2019), 44 622 \$ à Jim Falle, 44 684 \$ à Wendy Hannam, 44 624 \$ à Jacqueline Allen et 64 292 \$ à Marlene Davidge. Ces honoraires annuels et remboursements de frais ont été répartis entre les fonds d'investissement BMO d'une manière juste et raisonnable.

Contrat de gestion

Le contrat de placement et de gestion cadre modifié et mis à jour daté du 4 mai 2018, accompagné de l'annexe A modifiée et mise à jour datée du 18 novembre 2019 et de l'annexe B modifiée et mise à jour datée du 18 novembre 2019, à l'égard des fonds d'investissement BMO (y compris le fonds) (le « **contrat de gestion** ») prévoit la manière dont nous devons gérer les opérations quotidiennes du fonds, superviser les placements du fonds, aider à la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs et agir en qualité de placeur principal des titres du fonds. Le contrat de gestion prévoit également que nous avons droit à des honoraires de gestion en contrepartie de nos services. Le contrat de gestion peut être résilié en tout temps par tout fonds d'investissements BMO ou par nous à l'égard de tout fonds d'investissement BMO au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois. Le contrat de gestion peut être résilié immédiatement à l'égard de tout fonds d'investissements BMO par l'une ou l'autre partie au moyen d'un avis par écrit donné à l'autre partie lorsque :

- i) le gestionnaire cesse d'être dûment inscrit pour fournir les services prévus aux termes du contrat de gestion;
- ii) l'autre partie cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider son actif ou si un séquestre est nommé relativement à l'un quelconque de ses éléments d'actif;
- iii) l'autre partie commet une violation importante aux dispositions du contrat de gestion et ne la corrige pas dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis écrit le lui demandant.

Nous faisons de notre mieux pour aider le fonds à effectuer des placements adéquats qui respectent ses objectifs et stratégies de placement. Nous avons l'obligation d'agir de façon juste et raisonnable dans le cadre de toutes nos responsabilités en matière de gestion.

Nous pouvons retenir les services d'experts pour donner des services de conseils en valeurs ou de gestion de portefeuille au fonds. Nous pouvons également désigner des dirigeants ou des employés du fonds et les rémunérer.

À titre de placeur principal du fonds, nous pouvons désigner des succursales de la Banque de Montréal au Canada et retenir les services de courtiers en valeurs inscrits pour placer les titres du fonds auprès du public. Nous supervisons les activités de placement de toutes les succursales de la Banque de Montréal.

Nous sommes aussi tenus d'assurer la prestation de services en matière d'administration et de comptabilité nécessaires à l'exercice des activités du fonds, y compris l'évaluation quotidienne et la fixation des prix du fonds, ainsi que la préparation des rapports annuels et intermédiaires, des prospectus et des autres documents d'information.

Le fonds ne verse pas de frais de gestion au gestionnaire à l'égard des titres de série I. Les épargnants qui investissent dans la série I versent les frais de gestion directement au gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

Nous avons embauché Gestion de Placements Mawer Ltée (le « **gestionnaire de portefeuille** »), de Calgary, en Alberta, pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds. Le gestionnaire de portefeuille est une société de gestion de placement indépendante. Tel qu'il est stipulé dans notre contrat avec le gestionnaire de portefeuille daté du 31 août 2004, en sa version modifiée par la convention de modification n° 1 et la modification de l'annexe A, chacune datée du 23 mars 2007, et la convention de modification n° 2 datée du 23 juin 2016 (la « **convention de gestion de placements** »), conclue entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, ce dernier nous aide à formuler les politiques et les stratégies de placement du fonds et fait de temps à autre des recommandations spécifiques en matière de placement. Le gestionnaire de portefeuille achète et vend des placements conformément aux objectifs et aux stratégies du fonds et aux critères approuvés par le fiduciaire. Elle peut, à ses frais, avoir recours aux services d'autres conseillers en valeurs et courtiers en valeurs dans tout pays. Cependant, nous sommes en tout temps responsables de la gestion du portefeuille du fonds et nous sommes le fiduciaire.

Le contrat de gestion de placements décrit les devoirs et pouvoirs du gestionnaire de portefeuille, y compris l'établissement des indices de référence et des politiques de placement à suivre, et précise le degré de prudence dont doit faire preuve le gestionnaire en décidant de la fréquence et de la nature des rapports qu'il doit remettre au gestionnaire et au dépositaire. Le gestionnaire de portefeuille doit respecter toutes les exigences des lois et des règlements applicables et toutes les autres directives et restrictions que peut imposer le gestionnaire. Nous versons des honoraires au gestionnaire de portefeuille pour ses services.

Le contrat de gestion de placements qui nous lie au gestionnaire de portefeuille peut être résilié au moyen d'un préavis de 90 jours ou sur-le-champ si le gestionnaire de portefeuille devient insolvable (ou pour certaines autres raisons techniques).

Les décisions de placement sont prises par Jeff Mo, gestionnaire de portefeuille, depuis 2008 pour le gestionnaire de portefeuille.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille pour le fonds sont prises par le gestionnaire de portefeuille, en tenant compte des objectifs, des stratégies et des politiques en matière de placement du fonds.

Les opérations de courtage sont confiées à des courtiers en fonction de la qualité du service et des modalités offertes pour des opérations spécifiques, dont le prix, le volume, la vitesse et la fiabilité de l'exécution, le caractère concurrentiel des modalités et des prix de courtage, la gamme de services offerts et la qualité de la recherche fournie ainsi que les frais totaux liés aux opérations. Le processus d'attribution des opérations de courtage est le même que celui décrit précédemment pour les courtiers qui sont membres du groupe du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement contractuel permanent avec tout courtier en valeurs à l'égard des opérations sur titres.

Le gestionnaire maintient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres au nom du fonds. De nombreux facteurs sont considérés pour déterminer si un courtier devrait être ajouté à cette liste, notamment : a) à l'égard de la négociation : i) le niveau de service; ii) le délai de réponse; iii) la disponibilité des titres (liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la création d'idées; et vi) l'accès à des marchés parallèles/réserves de liquidités; b) à l'égard de la recherche : i) les rapports de recherche exclusifs; ii) les renseignements sur l'industrie des placements; iii) l'accès à des analystes; et iv) l'accès aux membres du personnel; c) à l'égard des membres du personnel : i) le service de soutien; et ii) les contacts commerciaux; et d) à l'égard de l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) les avis d'exécution; et iii) la déclaration de renseignements.

Les courtiers approuvés sont surveillés régulièrement afin de garantir que la valeur des biens et services obtenus, décrits précédemment, apporte un avantage raisonnable par rapport à la valeur des courtages versés pour ces biens et services. Dans le cadre de cette analyse, le gestionnaire examine l'utilisation des biens et services, la qualité de l'exécution en termes d'incidence sur la négociation et la capacité à atteindre les prix de référence cibles, ainsi que le montant des courtages versés comparativement aux autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de surveillance sont les mêmes que le courtier soit membre du groupe du gestionnaire ou un tiers non apparenté.

En plus de fournir des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens ou des services relatifs à la recherche, qui comprennent : i) des conseils au sujet de la valeur des titres et du caractère souhaitable de la réalisation d'une opération sur ces titres; et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs de l'industrie, des stratégies de portefeuille ou des facteurs ou des tendances économiques et politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (il s'agit alors de recherche exclusive) ou par une partie autre que le courtier qui exécute les ordres (il s'agit alors de recherche par des tiers).

Si des biens ou des services comportant un élément qui n'est ni un bien ou un service relatif à la recherche ni un bien ou un service relatif à l'exécution des ordres (« **biens et services à usage multiple** ») sont fournis (par exemple, de l'analyse de données, des applications logicielles et des flux de données), les courtages ne seront affectés qu'au paiement de la tranche de ces biens et services qui serait admissible à titre de biens et de services relatifs à la recherche ou de biens et de services relatifs à l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille paierait lui-même le reste des frais liés à ces biens et services à usage multiple. Des registres détaillant la répartition des paiements seront conservés.

Le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que le fonds pour le compte duquel il confie toute opération de courtage comportant des courtages à un courtier en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres de ce courtier ou d'un tiers tire un avantage raisonnable de l'opération compte tenu de l'utilisation des biens et des services et du montant des courtages payés.

Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent être à l'avantage non seulement des fonds dont les opérations ont généré le courtage, mais également d'autres fonds et clients auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Ces biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent également être partagés avec des membres du groupe du gestionnaire. De même, le fonds peut tirer avantage des biens et des services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres obtenus dans le cadre de courtages générés par des comptes de clients des membres du groupe du gestionnaire. Des politiques et des procédures sont en place afin que, durant une période raisonnable, tous les clients, dont le fonds, reçoivent un avantage juste et raisonnable en échange du courtage généré.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, aucune société liée n'a fourni au gestionnaire ou à une personne nommée par celui-ci des services de prise de décision en matière de placements sous la forme d'analyses et de rapports de recherche concernant les titres et stratégies de portefeuille, ainsi que des services de statistique ou autres services similaires, en échange de l'attribution d'opérations de courtage. Depuis la date de la dernière notice annuelle, les services autres que l'exécution des ordres fournis aux gestionnaires de portefeuille par des courtiers qui ne sont pas membres du même groupe ou des tiers en échange de l'attribution d'opérations de courtage ont compris des services de recherche, des abonnements à des services d'informations boursières et des analyses économiques.

Le nom de tout autre courtier ou tiers sans lien de dépendance qui a fourni au fonds de tels biens ou de tels services en échange de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni sur demande. Vous pouvez adresser toute question concernant le fonds à notre bureau d'administration en composant le numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/gma/ca.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Le fonds

En date du 12 mars 2020, les membres du CEI du fonds, détenaient au total, de façon directe ou indirecte, 0 % de chaque série de titres du fonds.

En date du 12 mars 2020, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire (qui est aussi le fiduciaire), détenaient au total, de façon directe ou indirecte, moins de 1 % de chaque série de titres du fonds.

En date du 12 mars 2020, les personnes suivantes étaient propriétaires inscrits ou, à la connaissance du fonds ou du gestionnaire, détenaient, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation des séries suivantes du fonds :

Nom*	Genre de propriété	Nombre de titres	% de la série de titres en circulation
BMO Investissements Inc.	inscrite et véritable	4,413 titres de série I	100 %
Épargnant A	inscrite et véritable	7 784,19 titres de série T5	29,81 %
Épargnant B	inscrite et véritable	4 293,69 titres de série T5	16,44 %

* Pour protéger la vie privée des épargnants qui sont des particuliers et qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire, nous n'avons pas indiqué le nom des propriétaires véritables. Il est possible d'obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone qui figure à la dernière page de la présente notice annuelle.

Nous ne rachetons pas les titres du fonds dont nous sommes propriétaires si, à la suite d'un tel rachat, l'actif net du fonds est inférieur à 1 million de dollars, exception faite de tout rachat de titres dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution ou d'une réorganisation de fonds.

Le gestionnaire

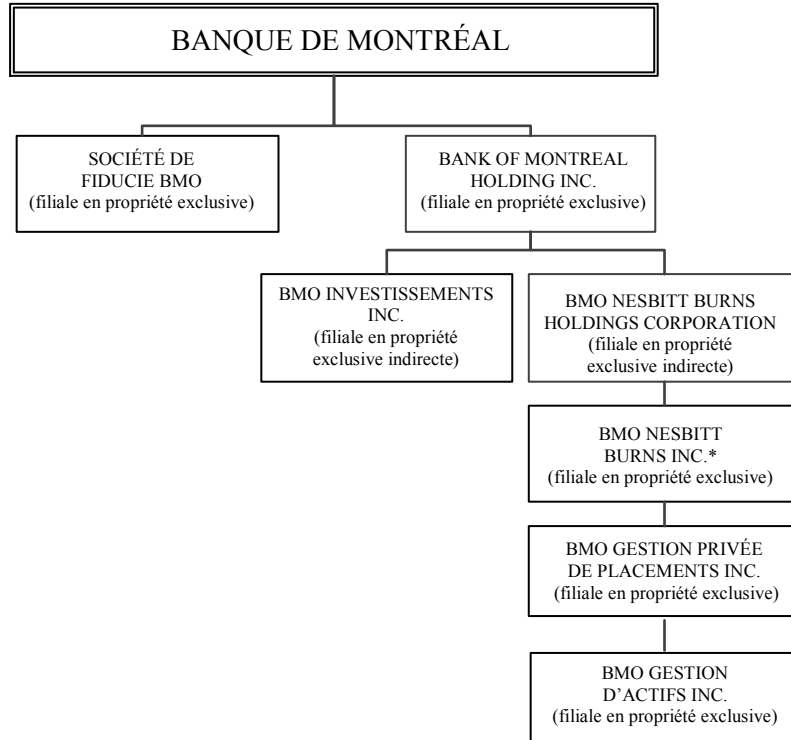
Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. À la connaissance de la Banque de Montréal, aucune personne n'est propriétaire de 10 % ou plus de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou titres de participation de la Banque de Montréal. Les administrateurs et hauts dirigeants de la Banque de Montréal détiennent globalement moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque de Montréal.

CEI

Au 12 mars 2020, les membres du CEI détenaient, globalement, moins de 1 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou titres de participation de la Banque de Montréal. Ils ne sont propriétaires d'aucune action ni d'aucun titre comportant droit de vote d'une autre personne ou d'une société qui fournit des services au fonds ou au gestionnaire.

Entités du même groupe

Le diagramme ci-après fait état des liens entre les entités du même groupe qui fournissent des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds. Sauf indication contraire, toutes les entités présentées ci-après sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par Banque de Montréal.



* Le 1^{er} novembre 2012, cette entité, Société mobilière Banque de Montréal (Canada) Limitée, Jones Heward Investments Inc. et Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée ont fusionné et poursuivent leurs activités sous la désignation BMO Nesbitt Burns Inc. La société BMO Nesbitt Burns Inc. issue de la fusion a été restructurée de sorte à devenir une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Holdings Corporation.

Le montant des frais que le fonds a versé à chaque entité membre du groupe fournissant des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds est ou sera indiqué dans les états financiers audités du fonds.

Les personnes suivantes sont des administrateurs ou des membres de la haute direction du gestionnaire et également administrateurs ou hauts dirigeants d'une entité membre du groupe du gestionnaire qui fournit des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds :

Nom	Fonctions auprès du gestionnaire	Fonctions auprès de membres du groupe
NELSON C. AVILA	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, BMO Gestion d'actifs inc.
THOMAS C.S. BURIAN	Administrateur	Administrateur, BMO Gestion d'actifs inc.; administrateur, BMO Gestion privée de placements inc.; et Chef des finances et trésorier, Société de fiducie BMO
WILLIAM A. CHINKIWSKY	Chef de la conformité, Gestionnaires de fonds d'investissement	Chef de la conformité, BMO Gestion d'actifs inc.
KEVIN R. GOPAUL	Chef, Fonds négociés en bourse	Chef, Fonds négociés en bourse, et administrateur, BMO Gestion d'actifs inc.
STEVE R. ILOTT	Chef des placements, Gestionnaires de fonds d'investissement	Chef des placements et administrateur, BMO Gestion d'actifs inc.
BENJAMIN K. IRAYA	Secrétaire général	Directeur, Gouvernance des filiales, BMO Banque de Montréal
ROSS F. KAPPELE	Chef, personne désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement, et administrateur	Chef, personne désignée responsable et administratrice, BMO Gestion d'actifs inc.
GILLES G. OUELLETTE	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs Inc., administrateur, BMO Gestion privée de placements inc.
ROBERT J. SCHAUER	Chef, Exploitation des fonds d'investissement, autre personne désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement, et administrateur	Chef, Exploitation des fonds d'investissement, BMO Gestion d'actifs inc.; chef de la direction financière, fonds d'investissement BMO, et chef de la direction financière, Fonds négociés en bourse BMO

Nom	Fonctions auprès du gestionnaire	Fonctions auprès de membres du groupe
LENA M. ZECCHINO	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc. et Société de fiducie BMO

Gouvernance du fonds

Surveillance générale

Comme il est mentionné précédemment, le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds et en a la responsabilité définitive. Le fiduciaire délègue l'administration et l'exploitation quotidiennes du fonds au gestionnaire.

Nous avons également établi un comité d'examen du rendement et de surveillance des risques. Ce comité se réunit périodiquement pour passer en revue les rendements des placements, la conformité et les tendances dans le secteur et pour discuter d'idées, d'occasions et d'autres questions connexes concernant le fonds. Ce comité fait rapport du rendement et des questions importantes au fiduciaire. Les membres du comité ne sont pas indépendants du gestionnaire.

Nous avons retenu les services du gestionnaire de portefeuille et l'avons chargé de fournir des conseils en valeurs et des services de gestion de portefeuille au fonds. Les activités du gestionnaire de portefeuille sont surveillées attentivement et régulièrement par le comité d'examen du rendement et de surveillance des risques du gestionnaire, pour s'assurer du respect des directives de placement et contrôler sa conduite et les résultats financiers obtenus. Le gestionnaire de portefeuille peut à l'occasion aussi devoir rendre compte au fiduciaire.

Nous avons établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour nous assurer de la bonne gestion du fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Ces politiques comprennent une politique sur les opérations personnelles sur valeurs à l'intention des employés du gestionnaire. La politique sur les opérations personnelles sur valeurs est conçue pour empêcher les conflits potentiels, perçus ou réels, entre les intérêts du gestionnaire et de ses employés et ceux du fonds. Aux termes de la présente politique, certains membres de la haute direction du gestionnaire doivent obtenir une approbation au préalable avant d'effectuer toute opération sur des titres pour leur compte personnel afin d'assurer que les opérations ne sont pas en conflit avec les intérêts du fonds et qu'elles ne peuvent pas être réalisées par l'employé en raison du poste qu'il occupe, de ce qu'il sait au sujet du fonds ou de sa relation avec le fonds.

Nous sommes le placeur principal des titres du fonds. Au niveau des succursales, des agents chargés de la conformité supervisent la vente et le placement des titres du fonds; au niveau des provinces ou des divisions, un autre agent chargé de la conformité s'assure que ses homologues travaillant dans les succursales s'acquittent de leurs devoirs; et le service de la conformité des fonds d'investissement BMO encadre la surveillance des opérations sur titres, les changements à la réglementation, les séances de formation et la documentation, ainsi que les opérations impliquant des conflits réels ou potentiels.

CEI

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué le CEI pour les fonds d'investissement BMO (y compris le Fonds d'entreprise BMO).

Le mandat du CEI consiste :

- a) à passer en revue les politiques et les procédures écrites que le gestionnaire a adoptées et qui ont été soumises au CEI au sujet des questions de conflits d'intérêts;
- b) à passer en revue les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire a soumises au CEI et à fournir une recommandation ou une approbation au gestionnaire (une décision du CEI) selon la nature de la question de conflits d'intérêts;
- c) à effectuer les autres tâches que le CEI doit accomplir aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables;
- d) à effectuer toute autre tâche dont peuvent convenir par écrit le CEI et le gestionnaire à l'occasion.

Au moins une fois l'an, le CEI procédera de plus à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts à l'égard du fonds, ainsi que les instructions permanentes qu'il a données au gestionnaire afin qu'il puisse continuer d'agir face à un conflit d'intérêts donné. Cet examen comprendra une évaluation de la conformité du gestionnaire et du fonds avec les politiques et procédures écrites connexes et les conditions imposées par le CEI à l'égard de l'instruction permanente en question.

Au moins une fois l'an, le CEI procédera également à une autoévaluation de son indépendance, de sa rémunération et de son efficacité. Le CEI fournira au gestionnaire un rapport sur les résultats de cette autoévaluation.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI rédigera, pour chaque exercice du fonds, un rapport aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités au cours de l'exercice. Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport en nous écrivant à BMO Investissements Inc., 250 Yonge Street, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8, en composant le numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/gma/ca. Les porteurs de titres peuvent également consulter notre profil sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Le contrat de gestion de placements conclu entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille énonce les objectifs et les stratégies du fonds, les restrictions et politiques de placement prescrites par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et tous autres critères et directives que le gestionnaire juge appropriés. Diverses méthodes d'évaluation des risques sont employées, telles que l'évaluation à la valeur du marché des titres, la comptabilité selon la juste valeur, la déclaration de l'exposition réelle aux risques et les rapprochements mensuels des situations de trésorerie et des titres. La conformité du portefeuille du fonds avec la réglementation est examinée continuellement. Le fonds est évalué tous les jours, ce qui vise à faire en sorte que son évaluation reflète bien les mouvements du marché.

Opérations avec des personnes physiques ou morales reliées ou associées

Le gestionnaire est membre d'un groupe de sociétés reliées connu sous le nom de « BMO Groupe financier ». La législation en matière de valeurs mobilières applicable prévoit des restrictions à l'égard des circonstances dans lesquelles le fonds, ou le gestionnaire au nom du fonds, peuvent conclure des opérations ou des ententes avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier.

De temps à autre, le gestionnaire peut, au nom du fonds, conclure des opérations ou des ententes avec ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier ou certaines personnes physiques ou morales qui sont reliées ou associées au gestionnaire ou au fonds. Ces opérations ou ententes peuvent comprendre celles conclues avec la Banque de Montréal, BMO Asset Management Corp.; BMO Gestion d'actifs inc.; BMO Asset Management Limited (auparavant, F&C Management Limited); BMO Capital Markets Corp.; BMO Global Asset Management (Asia) Limited; BMO Ligne d'action Inc.; BMO Nesbitt Burns Inc.; BMO Gestion privée de placements inc.; le groupe de sociétés LGM Investments; Pyrford International Limited; Taplin, Canida & Habacht, LLC ou d'autres OPC liés ou concerner ces personnes et peuvent viser l'achat ou la vente de titres en portefeuille par l'entremise d'un membre de BMO Groupe financier, l'achat ou la vente de titres émis ou garantis par un membre de BMO Groupe financier, la conclusion par un fonds d'un contrat à terme de gré à gré, d'options sur contrat à terme ou de swaps avec un membre de BMO Groupe financier agissant à titre de contrepartie, l'achat ou le rachat de titres d'autres OPC gérés par nous ou par un autre membre de BMO Groupe financier (ce qui comprend des fonds négociés en bourse) ou la fourniture de services au gestionnaire. Toutefois, ces opérations et ententes ne seront conclues que si elles sont autorisées en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence et, le cas échéant, si elles sont autorisées par le CEI (ou si elles font l'objet d'une recommandation favorable de la part du CEI) et si elles sont, de l'avis du gestionnaire, dans l'intérêt fondamental du fonds.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a délégué l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille du fonds au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de sa gestion du portefeuille du fonds sous réserve de la supervision continue par le gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille doit exercer les droits de vote conférés par procuration au nom du fonds d'une manière compatible avec les intérêts du fonds et de ses porteurs de titres.

Aux assemblées des porteurs de titres, le gestionnaire de portefeuille est tenu d'exercer le droit de vote ou de décider de s'abstenir d'exercer ce droit de vote afférent à l'ensemble des actions ou des autres titres comportant droit de vote détenus par le fonds selon son bon jugement. En règle générale, le gestionnaire de portefeuille investit, pour le compte du fonds, dans les titres d'un émetteur que s'il a confiance dans la direction de cet émetteur. Par conséquent, dans le cours normal des activités, il est prévu que le gestionnaire de portefeuille exercera son droit de vote en faveur des propositions de la direction. Il examinera toutefois chacune de ces propositions individuellement et exercera les droits de vote dans l'intérêt du fonds. Le gestionnaire de portefeuille exercera normalement son droit de vote contre l'établissement d'un régime de droits des actionnaires, également désigné sous le nom de pilule empoisonnée. Lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les intérêts des porteurs de titres et les intérêts du gestionnaire de portefeuille ou ceux de personnes ayant un lien avec celui-ci ou de membres de son groupe, le gestionnaire de portefeuille exercera son droit de vote dans l'intérêt des porteurs de titres.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des politiques et des procédures que suit le fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille,

en composant sans frais le 1 800 304-7151 ou en écrivant au gestionnaire au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez également obtenir gratuitement, sur demande et après le 31 août 2019, les résultats des votes par procuration du fonds pour la dernière période terminée le 30 juin 2019. On peut également consulter les résultats des votes par procuration du fonds sur le site Web du fonds, au www.bmo.com/gma/ca.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme

Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et d'empêcher des opérations à court terme ou excessives, et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de titres actuels et futurs et vous facturer des frais d'opérations à court terme.

Nous assurons une surveillance afin de détecter les opérations abusives dans les succursales et à notre siège social. Nous utilisons un système de surveillance électronique pour examiner et mettre en évidence les problèmes possibles, et nous examinons aussi les opérations quotidiennement pour repérer les opérations excessives ou à court terme. Les opérations mises en évidence sont examinées par les responsables de la conformité, et des avertissements, écrits ou verbaux, peuvent être envoyés. Si nous jugeons, à notre appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le fonds concerné peut rejeter vos ordres de souscription ou d'échange ou peut imposer des frais d'opérations à court terme payables directement au fonds au moyen du produit du rachat, ce qui réduit le montant qui vous est payable par ailleurs au rachat ou à l'échange. Nous pouvons éliminer ces frais en tout temps. Si d'autres opérations à court terme sont effectuées, toute autre opération, mis à part les rachats, peut être refusée.

Les restrictions imposées sur les opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas aux rachats ou aux échanges : de fonds de marché monétaire et de fonds semblables; à notre initiative; dans des circonstances spéciales que nous déterminons à notre seule appréciation; ou effectués aux termes de programmes facultatifs dont le rééquilibrage relativement au service d'investissement BMO «Fonds sur mesure»^{MD} et au service d'investissement BMO Graduaction^{MD} ou aux termes des programmes de retraits systématiques.

Malgré ces restrictions et nos procédures en vue de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront éliminées complètement.

Intérêts de la direction

Nous avons le droit de recevoir des frais de gestion du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Contrat de gestion* pour de plus amples renseignements. Les frais que nous recevons à titre de frais de gestion sont divulgués dans les états financiers audités du fonds.

Le fonds paie à BMO Nesbitt Burns Inc. les courtages habituels aux cours du marché pour les opérations exécutées par BMO Nesbitt Burns Inc.

Frais

Frais de gestion

En contrepartie de nos services, chaque série du fonds (à l'exception de la série I) nous verse des frais de gestion (taxes applicables en sus). Ces frais sont calculés quotidiennement et payables chaque mois. Le

détail du maximum des frais de gestion de chaque série figurait dans le prospectus simplifié du fonds. Aucuns frais de gestion ne nous sont versés à l'égard des titres de série I. Toutefois, chaque porteur de titres de série I négocie avec le gestionnaire les frais distincts (majorés des taxes applicables) qu'il verse à celui-ci.

Nous acquittons :

- tous les frais engagés relativement à des conseils et à des recommandations concernant nos politiques de placement;
- les frais imposés par les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers;
- les frais pour les services liés aux activités quotidiennes du fonds, y compris, notamment, les frais de publicité et de promotion, les frais indirects liés aux activités du gestionnaire et les frais liés à tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités du fonds de façon efficace.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés aux titres de série F et de série I du fonds (ou imputés directement aux porteurs de titres par le fonds ou par nous relativement à la détention des titres du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais d'une série ou de ses porteurs de titres ou lorsque de tels frais sont institués, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de cette série. Dans les cas mentionnés précédemment, les porteurs de titres recevront un avis écrit d'une telle augmentation au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

De plus, lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés à toute autre série du fonds décrite dans le présent document risque d'entraîner une augmentation des frais d'une série ou de ses porteurs de titres ou lorsque de tels frais sont institués, et lorsque ces frais sont imposés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec les fonds, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de cette série. Dans les cas mentionnés précédemment, les porteurs de titres seront avisés par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

À tout moment, le gestionnaire est en droit d'imputer au fonds ou à l'épargnant, selon le cas, des frais de gestion aux taux qui figuraient dans le prospectus simplifié du fonds. Dans le cas des titres de série I, les frais de gestion sont négociés avec l'épargnant. Le gestionnaire peut réduire les taux des réductions sur les frais de gestion ou annuler toute réduction sur les frais de gestion en tout temps.

Frais d'administration et charges d'exploitation

Le fonds ne paie pas de frais d'administration fixes; il paie plutôt ses charges d'exploitation directement. Le fonds répartit ces charges d'exploitation proportionnellement entre ses séries. Les charges d'exploitation propres à une série sont attribuées à cette série. En ce qui concerne chaque série du fonds, nous pouvons, à notre gré, prendre en charge la totalité ou une partie de ces charges d'exploitation en tout temps. Certaines charges d'exploitation sont assujetties aux taxes applicables.

Les charges d'exploitation sont incluses dans le ratio des frais de gestion du fonds.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt à la date des présentes qui s'appliquent en général au fonds et à un porteur de titres du fonds qui, à tout moment important, est un résident du Canada (autre qu'une fiducie) qui détient des titres

directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et n'est pas membre du groupe du fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

IL S'AGIT D'UN RÉSUMÉ GÉNÉRAL QUI N'ABORDE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES POSSIBLES ET QUI NE SE VEUT PAS UN AVIS D'ORDRE JURIDIQUE OU FISCAL NI NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN TEL AVIS. PAR CONSÉQUENT, LES PORTEURS DE TITRES DEVRAIENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ CONCERNANT LEUR SITUATION PERSONNELLE.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et le règlement adopté en vertu de cette loi, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Il ne prend par ailleurs en considération ni ne prévoit aucune autre modification du droit, que ce soit par des décisions ou des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni aucune modification des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, le présent résumé ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose que le fonds sera, à tout moment important, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si le fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être considérablement différentes.

Imposition du fonds

La déclaration de fiducie cadre exige que le fonds distribue aux porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année d'imposition du fonds, de sorte que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement de gains en capital.

Le fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition, conformément à la Loi de l'impôt. Le fonds est généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les intérêts courus, les dividendes reçus, au moment où ils le sont, et les gains en capital et les pertes en capital réalisés, au moment où ils le sont. Dans le cadre du calcul du revenu net du fonds, tous les frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de titres du fonds et les frais propres à une série de titres particulière du fonds, seront pris en compte pour le fonds dans son ensemble. Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital réalisées au cours de cette année. Dans certaines circonstances, une perte réalisée par le fonds peut ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire le revenu et/ou les gains en capital.

Une fiducie, et notamment le fonds, connaît un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds est un porteur de titres qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient des titres dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les titres du fonds. Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînera une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de titres pour que le fonds n'ait

pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En conséquence de l'application de ces règles, le montant des distributions versées par le fonds suivant un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qu'il aurait été autrement. Toutefois, aucune personne ni aucun groupe de personnes ne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du fonds tant que celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions portant sur la diversification des placements. Rien ne garantit que le fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

Imposition des porteurs de titres – Titres détenus directement

En règle générale, une personne qui détient directement des titres du fonds (et non par le truchement d'un régime enregistré) est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par le fonds au cours de l'année, qu'ils aient ou non été réinvestis dans des titres supplémentaires. Le porteur de titres peut, en fin de compte, se voir verser le revenu, les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés qui sont compris dans le fonds au moment où il souscrit des titres et, par le fait même, être imposé sur ceux-ci.

Les distributions de capital versées à un porteur de titres par le fonds ne sont pas comprises dans son revenu, mais réduisent le prix de base rajusté des titres détenus par le porteur de titres à l'égard desquels les distributions ont été versées. Dans la mesure où le prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres tombe au-dessous de zéro, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital et le prix de base rajusté sera relevé par la suite pour être porté à zéro.

À la condition que des attributions adéquates soient faites par le fonds, le montant, le cas échéant, des gains en capital nets imposables réalisés et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables du fonds qui est payé ou payable aux porteurs de titres (y compris les montants réinvestis dans des titres additionnels) conserve, de fait, sa nature aux fins de la Loi de l'impôt et est traité comme des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de titres. Les montants qui conservent leur caractère comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables sont admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Il est possible de demander une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés à l'égard de dividendes déterminés de sociétés canadiennes.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat ou autrement, ce porteur de titres réalise un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du titre, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre détenu par le porteur de titres tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt. Plus particulièrement, il y a disposition d'un titre si son porteur l'échange contre un titre de tout autre fonds d'investissement BMO. Le remplacement d'un titre d'une série du fonds par un titre d'une autre série du même fonds est un changement de désignation qui ne devrait pas constituer une disposition. Le prix des titres reçus par le porteur de titres suivant un changement de désignation devrait être égal au prix de base rajusté des titres détenus par le porteur de titres qui ont été remplacés.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres sera généralement incluse dans son revenu comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur de titres doit être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux

dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Les frais de gestion payés directement par les épargnants qui investissent dans la série I ne sont généralement pas déductibles dans le calcul de leur revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin d'obtenir de l'information sur le traitement fiscal des frais que vous nous versez directement ou que vous versez directement à votre courtier ou de tous les autres frais payables directement par vous.

En général, le revenu net du fonds qui est payé ou payable à un porteur de titres et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés ou de dividendes imposables et de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter le montant qu'un porteur de titres pourrait payer au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Imposition des porteurs de titres – Titres détenus dans un régime enregistré

Un régime enregistré qui détient des titres du fonds et le titulaire du régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres, le revenu ou les gains en capital distribués par le fonds ou un gain réalisé suivant la disposition des titres du fonds pourvu que les titres constituent un placement admissible pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et, dans le cas d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un REEE ou d'un CELI, qu'ils ne constituent pas un placement interdit pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique *Admissibilité pour les régimes enregistrés* pour obtenir plus de renseignements concernant l'admissibilité du fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres du fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si des titres du fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Échange de renseignements fiscaux

En conséquence de l'adoption d'obligations de contrôle diligent et de déclaration dans la Loi de l'impôt, il pourrait être demandé aux porteurs de titres de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur résidence fiscale. Si un porteur de titres est considéré comme un citoyen des États-Unis (notamment un citoyen américain habitant au Canada) ou comme un résident étranger aux fins de l'impôt, les renseignements sur le porteur de titres et ses placements dans le fonds seront transmis à l'ARC, à moins que les titres du fonds ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes si le pays étranger concerné a signé une entente d'échange de renseignements avec le Canada.

Modifications des actes constitutifs

Nous pouvons apporter certaines modifications aux actes constitutifs pertinents (c.-à-d. la déclaration de fiducie cadre) du fonds, dans la mesure permise par le droit applicable. Vous aurez le droit de voter à l'égard de certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Assemblées des porteurs de titres* pour obtenir plus de détails à ce sujet.

Modifications requérant un avis écrit aux porteurs de titres

À l'égard du fonds et sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie cadre en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de titres du fonds touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de titres avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières applicables n'interdiraient pas la modification et le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de titres, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de titres un préavis de la modification proposée.

Modifications ne requérant pas un avis écrit aux porteurs de titres

À l'égard du fonds, le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de titres du fonds ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie cadre s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de titres du fonds ou que la modification proposée est nécessaire dans l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fonds ou le placement des titres du fonds;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie cadre et toute disposition des lois ou politiques ou des règlements applicables et qui pourrait toucher le fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie cadre qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements pour tenir compte de toute modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du fonds ou de ses porteurs de titres;
- e) protéger les porteurs de titres du fonds.

Contrats importants

Les contrats importants ayant trait au fonds ou conclus par lui sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre, dans sa version modifiée;
- le contrat de gestion, dans sa version modifiée;
- le contrat de garde, dans sa version modifiée;

- le contrat de gestion de placements, dans sa version modifiée.

Vous pouvez consulter des exemplaires de ces contrats importants à notre siège, au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, pendant les heures d'ouverture normales. Pour obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie cadre, veuillez nous en faire la demande par écrit.

Poursuites judiciaires et administratives

Le gestionnaire fait partie de BMO Groupe financier. À l'occasion, BMO Groupe financier et les membres de son groupe sont parties à des procédures judiciaires et réglementaires dans le cours normal de leurs activités. Bien qu'il soit difficile de prédire le résultat de ces procédures, la direction ne s'attend pas à ce que le résultat de ces procédures, individuellement ou dans l'ensemble, ait une incidence défavorable importante sur la situation financière consolidée ou les résultats d'exploitation de BMO Groupe financier ou des membres de son groupe.

BMO Fonds d'entreprise

Notice annuelle

Séries T5, F, I, Conseiller et Classique

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents et d'autres renseignements, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants de la manière suivante :

- en composant sans frais le 1 800 304-7151;
- en visitant le site Web de BMO Investissements Inc. à l'adresse www.bmo.com/gma/ca (en français) ou www.bmo.com/gam/ca (en anglais);
- en nous adressant un courriel à l'adresse servicealaclientele.fonds@bmo.com;
- en vous adressant directement à votre courtier;
- en visitant le site Web www.sedar.com.

BMO Investissements Inc.
100 King Street West, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1
1 800 665-7700

Bureau d'administration
250 Yonge Street, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5B 2M8
1 800 304-7151